

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- L'ASSOCIATION CELESTE (anciennement ASSOCIATION D'AIDE FAMILIALE ET SOCIALE),

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (64) le 8 janvier 1980, ayant son siège à Bayonne (64), 1 place de Peirere, identifiée sous le numéro SIRET 318 571 558 000 48 et représentée par Monsieur Patrick BOBIN, en sa qualité de Président, habilité à signer le présent traité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23/09/2021,

Ci-après l'entité « apporteuse »

ET

- L'ASSOCIATION KLEIN,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, en cours de constitution, ayant son siège à Bayonne (64), 1 place de Peirere et représentée par Monsieur Thierry PIROLLEY, en sa qualité de Président, habilité à signer le présent traité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23/09/2021,

Ci-après l'entité « bénéficiaire »

Préambule

Aux termes de ce projet de traité d'apport partiel d'actif, l'entité apporteuse, l'Association CELESTE, dont l'objet est de créer, de développer et de gérer sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, toutes sortes de services en direction de la Petite Enfance et au développement social notamment, la formation, la gestion des crèches familiales, des Relais Assistants Maternels, des Maisons d'Assistants Maternels, des micro-crèches ou encore des structures à vocation sociale à destination des familles dans une démarche assumée d'économie sociale et solidaire, ferait apport, à l'entité bénéficiaire, l'association KLEIN, dont l'objet est de créer et de gérer des micro-crèches dans la région Nouvelle-Aquitaine, sa branche d'activité de micro-crèches.

Article 1 : Motifs et buts de l'apport partiel d'actif :

L'apport de la branche d'activité de micro-crèches est motivée par :

- le besoin d'une association autonome distincte de l'Association CELESTE pour conduire ces activités afin de gagner en lisibilité et en efficacité tout en répondant toujours au mieux au besoin des familles ;
- la création, courant 2021 de l'Association KLEIN répond à ce besoin.

Article 2 : Comptes annuels utilisés pour établir les conditions financières de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, l'Association CELESTE a établi une situation comptable au 31 mars 2021, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan au 31 décembre 2020, figurant en annexe.

Cette situation a servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés/pris en charge à/par l'associé KLEIN.

Au plan comptable et fiscal, l'apport partiel d'actif prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

L'Association CELESTE transmettra à l'Association KLEIN tous les éléments composant le patrimoine objet de l'apport dans l'état où ce dernier se trouve au 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Désignation et évaluation des éléments d'actif et de passif :

L'Association CELESTE apporte, à titre d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives stipulées à l'article 11 ci-après, à l'association KLEIN, ce qui est accepté par elle sous les mêmes conditions, l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature composant la Branche Apportée, tel qu'ils figuraient dans ses comptes au 31 mars 2021 et dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport.

Les deux entités concernées sont d'accord pour séparer leurs fonds propres, leurs disponibilités, leurs dettes, leurs créances et leurs provisions à compter de la Date de Réalisation de l'Apport. Les deux entités disposent d'immobilisations et de marchandises en stock. Elles n'ont pas d'engagement de cautionnaire. La situation analytique comptable permettra de suivre la traçabilité des différents apports.

Actif transmis

L'apport de l'Apporteuse à la Bénéficiaire comprend l'ensemble des éléments d'actif composant la Branche Apportée établie sur la base d'un état comptable arrêté au 31/03/2021, à savoir, en euros :

Actif au 31/03/2021	Valeur brute au 31/03/2021	Amortissements Provisions	Valeur nette au 31/03/2021
Immobilisations incorporelles	0	0	0
Immobilisations corporelles	615.253	84.314	530.939
Marchandises	0	0	0
Créances usagers et comptes rattachés	88.794		88.794
Autres créances	0	0	0
Disponibilités	50.000	50.000	50.000
Charges constatées d'avance	0	0	0
Montant total de l'actif dont la transmission est prévue	754.047	84.314	669.733

L'Apport comprend les éléments d'actif énumérés ci-dessus ainsi que tous éléments d'actif liés à l'exploitation de la Branche Apportée, et plus particulièrement :

- Eléments corporels : l'ensemble des éléments corporels se rapportant à la Branche Apportée y compris les stocks et le mobilier.
- Trésorerie : l'apport comprendra un montant de trésorerie qui correspondra à celui établi par la situation analytique comptable de la Branche Apportée, conformément à l'article 3 du présent traité.

Passif transmis

L'apport de l'Apporteuse à la Bénéficiaire comprend l'ensemble des éléments de passif de la Branche Apportée, tel qu'il ressort de l'état comptable arrêté au 31/03/2021, à savoir, en euros :

Passif au 31/03/2021	Valeur d'apport au 31/03/2021
Report à nouveau	0
Provision IDR	7.745
Acomptes usagers	1.800
Fournisseurs et comptes rattachés	30.904
Provision congé payés	22.759
Produits constatés d'avance	0
Montant total du passif dont la transmission est prévue	63.208

L'Apport comprend les éléments de passif énumérés ci-dessus ainsi que tous éléments de passif liés à l'exploitation de la Branche Apportée.

De convention expresse, le passif transmis sera supporté par la Bénéficiaire seule, sans solidarité avec l'Apporteuse. Cette stipulation faite en faveur de l'Apporteuse seulement, ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, qui sont, au contraire, tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres de créances.

Actif net transmis

Montant total de l'actif de l'Apporteuse transmis	669.733
A retrancher : montant du passif de l'Apporteuse transmis	63.208
Actif net apporté	606.525

Article 4 : Charges et conditions de l'apport

A. Propriété et jouissance

L'Association KLEIN sera propriétaire du patrimoine apporté par l'Association CELESTE à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

Jusqu'à cette date, l'Association CELESTE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de l'Association KLEIN.

L'Association CELESTE déclare qu'il n'a été effectué depuis le 31 mars 2021, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni la création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'association.

B. Conditions de l'apport partiel d'actif

L'apport partiel d'actif sera fait à charge expresse pour l'association bénéficiaire de payer, en l'acquit de l'association apporteuse, les dettes susvisées représentant un passif de 63.208 euros.

Ces dettes seront supportées par la bénéficiaire de l'apport, qui deviendra débitrice des sommes correspondantes au lieu et place de l'apporteuse sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Les opérations relatées dans le présent acte devant intervenir entre personnes morales à but non lucratif, les membres de l'ASSOCIATION CELESTE ne percevront aucune contrepartie pécuniaire et rémunération de l'apport net effectué.

Les apports, qui seront effectués par l'association apporteuse à titre d'apport partiel d'actif, seront en outre consentis et acceptés par l'association bénéficiaire sous les charges et conditions suivantes :

- La bénéficiaire prendra les biens apportés dans les consistances et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de l'apport sans pouvoir exercer aucun recours contre l'association apporteuse à quelque titre que ce soit, et de quelque manière que ce soit ;
- Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés ;
- Elle supportera et acquittera à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens apportés ;
- Elle exécutera et sera subrogée, à compter de la même date, dans tous les droits et obligations de l'association apporteuse ;
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés ;
- Elle reprendra le personnel au service de l'activité transférée à la date de réalisation du présent traité et selon les temps de travail indiqué dans l'annexe jointe. La bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance de leurs identifications, qualifications, temps de travail et rémunérations mensuelles (liste du personnel en annexe) ;

Concernant le personnel, l'association apporteuse déclare en tant que de besoin que :

- Elle est à jour de toute dette salariale envers ses salariés, actuels ou anciens, et qu'ainsi tous salaires et remboursements de frais dus à ce personnel ont été normalement et intégralement payés ;
- Elle respecte la réglementation qui lui est applicable en matière de régimes sociaux obligatoires,
- Elle est à jour du paiement des contributions de sécurité sociale, chômage, retraite, prévoyance, et plus généralement de toute autre contribution liée à l'emploi des salariés ;
- Il n'existe aucune cession de salaires, aucune mesure de paiement direct de pensions alimentaires et aucune procédure d'exécution sur salaires édictée à l'encontre des salariés et en conséquence, tous les paiements directs de salaires sont libératoires ;
- Elle n'a pas de litiges en cours avec l'inspection du travail, l'URSSAF, ou toute autre caisse.

C. Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport partiel d'actif, l'association bénéficiaire s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de l'objet de l'activité transférée et au maintien des services ;

- Admettre comme administrateurs trois administrateurs de l'association apporteuse.

Article 5 : Transfert des contrats en cours de la Branche Apportée

Les organismes sociaux et tous les autres partenaires nécessaires à l'exploitation de la Branche Apportée seront informés par la nouvelle Association KLEIN des changements intervenus et elle fera les démarches nécessaires pour que les changements de noms et d'adresses soient effectifs au plus vite.

Article 6 : Transfert des conventions de subvention et leurs bénéficiaires

La bénéficiaire profitera de toutes subventions qui ont pu ou pourront être allouées à la Branche Apportée et qui se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent Apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Article 7 : Calendrier de la prise d'effet de l'apport partiel

Le calendrier suivant est prévu pour la mise en place effective de la séparation des activités :

Publication dans un journal d'annonces légales

Passé le délai de trente (30) jours suivant l'approbation du projet de traité d'apport par le Conseil d'Administration de chacune des deux associations, le traité d'apport partiel sera publié dans un journal d'annonces légales, par chacune des deux associations (publication incluant toutes données imposées par la loi), dans leur département respectif.

Mise à disposition du projet d'apport partiel d'actif au siège des associations ou sur les sites

Le projet d'apport sera publié sur le site internet de l'ASSOCIATION CELESTE au plus tard le jour de la publication de l'avis dans un journal d'annonces légales par les deux associations.

Délibération par les organes décisionnaires pour validation définitive

Au moins 2 mois après la dernière réunion des Conseils d'administration des deux associations et, au moins 30 jours après la publication de l'avis dans un journal d'annonces légales, chacune des deux associations organisera une assemblée générale afin de soumettre à leur approbation le projet d'apport partiel d'actif.

Article 8 : Condition suspensive de l'apport partiel d'actif

L'opération est subordonnée à la signature du présent traité par les deux entités qui la compose.

En cas de refus de signature et de participation à l'apport partiel, par un des membres, le présent traité devient caduc pour les dates prévues et le projet de séparation est reporté.

Il est prévu que les autorisations, les agréments de certains contrats spécifiques soient transférés à l'association KLEIN. Au cas où certains de ces agréments ou transferts seraient refusés à l'association KLEIN, ceci ne remettra pas en cause ce traité partiel d'apport.

Article 9 - Dispositions spécifiques

A- Au regard de l'impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses stipulées ci-dessus, l'opération prendra effet au 1^{er} janvier 2022. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés à compter de cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de l'association

bénéficiaire.

Les associations parties à l'opération étant soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, elles déclarent soumettre le présent apport partiel d'actif au régime spécial de l'article 210 A et de l'article 210 B du Code Général des Impôts et demander le sursis d'imposition des plus-values. Les parties déclarent également, conformément aux dispositions de l'article III du présent traité, réaliser l'apport par référence aux valeurs nettes comptables.

En conséquence, l'association bénéficiaire s'engage à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de l'association apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation).
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, s'il y a lieu, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures de l'association apporteuse,
- se substituer à l'association apporteuse pour la réintégration, s'il y a lieu, des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière,
- reprendre au passif de son bilan, s'il y a lieu, les provisions dont l'imposition est différée chez l'association apporteuse,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, s'il y a lieu, la fraction de la plus-value qui n'a pas encore été réintégrée lors de la cession d'un bien amortissable compris dans l'apport partiel d'actif,
- respecter les dispositions de l'article 54 septies du code général des Impôts, en joignant à sa déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration fiscale.

B- Dispense de taxation au titre de la TVA

L'association apporteuse faisant apport d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du code général des impôts, les parties demandent à bénéficier des dispositions concernant la cession ou l'apport en association d'une branche complète et autonome d'activité et à ne pas assujettir à la TVA les biens apportés.

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport de biens immobiliers résultant de l'apport partiel d'actif et entrant dans le champ d'application de la TVA sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Article 10 : Dispositions diverses

Formalités

La Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires devant toutes administrations, pour faire mettre à son nom les biens et droits apportés.

Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Frais

Tous les frais afférents aux présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sont à la charge de la Bénéficiaire.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes certifiée conforme, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, dépôts, publications et autres.

Fait à Itxassou,

Le 23/09/2021

En 2 exemplaires, 1 exemplaire pour l'Apporteuse, 1 exemplaire pour le Bénéficiaire.

<p>Pour l'Association ASSOCIATION CELESTE Monsieur Patrick BOBIN - Président</p>	<p>Pour l'Association KLEIN Monsieur Thierry PIROLLEY - Président</p>
	

Annexes